

le père, ou la mère, ou le conjoint de la personne baptisée ; — 4° être désigné soit par le baptisé, soit par les parents ou les tuteurs du baptisé, soit au moins par le ministre du baptême ; — 5° tenir ou toucher par soi-même ou par procureur le baptisé pendant qu'on confère le baptême, ou le recevoir des mains de celui qui administre ce sacrement. (Canon 765).

Jusqu'ici les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés, le père et la mère du baptisé étaient exclus par les règles de l'Eglise des fonctions de parrain ; mais cependant, si de fait ils étaient illicitement admis, ils étaient réellement parrains. A l'avenir, même s'ils sont admis aux fonctions de parrain, cette admission est nulle et ils ne sont pas parrains.

De plus, le Concile de Trente avait statué que, si le parrain n'avait pas été désigné par les parents, le curé avait droit de faire cette désignation. Le nouveau Code change cette disposition et donne ce droit au ministre du sacrement, c'est-à-dire à celui qui administre le baptême.

En outre, le Code (canon 766) décrète que, pour être parrain d'une manière licite, il faut : 1° avoir quatorze ans, à moins que le ministre du sacrement pour une cause juste n'en juge autrement ; — 2° ne pas être excommunié, exclus des actes légitimes, c'est-à-dire privés de ses droits ecclésiastiques, ou noté d'infamie de droit à cause d'un crime public, sans toutefois qu'il y ait eu sentence condamnatoire ou déclaratoire ; ne pas être interdit ; ni pécheur public, ni noté d'infamie de fait ; — 3° connaître les rudiments de la foi ; — 4° ne pas être novice ou profès dans une famille religieuse approuvée, à moins qu'il n'y ait nécessité pressante et permission expresse du supérieur local ; — 5° ne pas être engagé dans les ordres sacrés, à moins de permission expresse accordée par l'Ordinaire du clerc lui-même.

Enfin, dans le doute si telle personne peut être valablement ou licitement admise comme parrain ou marraine, le curé, s'il en a le temps, doit consulter l'Ordinaire. (Canon 767).

C) *Obligation.* — 1°) D'après le droit actuel, comme l'expose très bien Gousset, le parrain et la marraine dans le baptême solennel contractent une parenté ou alliance spirituelle avec la personne baptisée et avec ses père et mère ; de sorte que le parrain ne peut, sans dispense, épouser valablement sa filleule, ni la mère de sa filleule ou de son filleul ; et que la marraine ne peut épouser son filleul, ni le père de son filleul ou de sa filleule.

Nous disons : dans le baptême solennel ; car, d'après l'opinion plus probable et plus commune, comme l'affirment Frassinetti et Ferreres, dans le baptême privé les parrains ne contractent pas la parenté spirituelle. En effet, le baptême privé ne demande